

DV.

- 1 -

L. 19.829/2.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
27-04-1990
Transmis à M. <i>Coordination.</i> Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française et par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 17 avril 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "créant le Conseil de l'éducation de la Communauté française et le Conseil de la formation de la Communauté française et instaurant la concertation permanente entre l'éducation et la formation", a donné le 23 avril 1990 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Intitulé.

La fin de l'intitulé serait mieux rédigée comme suit :

"... de la Communauté française et organisant entre eux la concertation permanente".

Arrêté de présentation.

La formule de la sanction ne doit être utilisée qu'après le vote du décret par le Conseil. De plus, il faut faire précéder le décret d'un arrêté de présentation en évitant d'employer le Nous majestatif.

Dispositif.Groupement des articles en chapitres.

Si l'Exécutif entend maintenir la division du dispositif en chapitres, il faudrait ne laisser aucun article en dehors de cette division.

.../...

Toutefois, le projet ne comprenant que dix-neuf articles, il paraît superflu de le diviser en chapitres.

Article 1er.

Il y a lieu d'écrire : "Article 1er".

C'est à l'Exécutif de fixer ses règles de fonctionnement. Dès lors, il faut écrire le début de l'article 1er de la manière suivante :

"Il est créé auprès de l'Exécutif de la Communauté française, un Conseil ...".

Article 2.

Le signe "§ 1" doit être supprimé. Les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°, 3° Cette remarque vaut également pour l'article 6.

Au premier tiret, devenant 1°, l'exposé des motifs ne permet pas de déterminer ce qu'il faut entendre par les mots "sur base des travaux des Conseils existants".

.../...

Si l'Exécutif entend maintenir ces termes, il conviendrait de les préciser et, éventuellement, de s'en expliquer dans l'exposé des motifs.

Au deuxième tiret, devenant 2°, la durée de l'obligation scolaire est une matière réservée au législateur national en vertu de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution.

Dès lors, il faut omettre les mots "y compris sur les éventuelles modifications de la durée de l'obligation scolaire" et rédiger le 2° comme suit :

"2° remettre des avis sur toutes les réformes fondamentales de l'enseignement, sans préjudice des consultations prescrites par la loi, le décret ou le règlement".

Au troisième tiret, devenant 3°, il convient que l'Exécutif s'explique dans l'exposé des motifs sur la signification précise des mots "rythmes scolaires".

Les quatrième et cinquième tirets, devenant 4°, devraient être fondus en un seul texte qu'il est proposé de rédiger comme suit :

.../...

"4° étudier, notamment en liaison avec les milieux économiques et sociaux, l'adéquation entre l'enseignement et le marché de l'emploi ainsi que l'évolution de ce dernier;".

Le même texte est proposé pour l'article 6, premier et troisième tirets, devenant 1°.

Article 3.

Plutôt que d'utiliser l'expression "universités complètes", qui doit être écartée en raison de son im-
précision, mieux vaut désigner dans le texte en projet les universités qui sont "complètes" au sens de l'article 37, alinéa 1er, des lois coordonnées du 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, c'est-à-dire l'Université de Liège, l'Université catholique de Louvain et l'Université libre de Bruxelles.

Articles 4 et 5.

Les articles 4 et 5 supposent que l'on connaisse les tendances philosophiques, idéologiques ou religieuses de chacun des membres du Conseil, ce qui ne paraît pas possible dans l'état actuel des institutions belges.

.../...

Le critère, utilisé dans un souci certes louable, est de nature à porter atteinte à la liberté de pensée et de conscience qui implique que nul ne puisse être obligé à déclarer ses convictions (1).

Article 6.

Il semble que les auteurs du projet n'aient pas très bien conçu ce qu'ils ont exprimé dans le second tiret. Il conviendrait d'en revoir le texte.

Article 7.

Le texte en projet méconnaît la compétence de l'Exécutif en désignant un membre de celui-ci pour présenter des représentants d'organisations représentées au sein du Conseil.

Ce texte doit, dès lors, être revu en tenant compte de ce que les signes FOREM et ORBEM doivent être remplacés par la dénomination complète des organismes visés.

(1) Voyez à ce sujet l'avis de la section de législation L. 12.624 donné au sujet du projet de loi "portant création du fonctionnement de l'Université du Hainaut" (doc. Sénat, 1975/76, n° 942).

L'article 7, en tant qu'il vise aux 1° et 2°, la délégation des organisations représentatives des milieux agricoles n'est pas conforme au principe énoncé dans l'article 8 suivant lequel il faut assurer la parité, au sein du Conseil, des représentants des partenaires sociaux.

En effet, à s'en tenir au texte, on ne peut pas déterminer si les représentants des organisations agricoles sont considérés comme employeurs ou comme travailleurs.

Article 9.

A l'alinéa 2, il faut écrire :

"tous deux à une même catégorie parmi celles visées à l'article 7, ...".

En outre, il faut préciser ce qu'il faut entendre par le mot "catégorie". S'agit-il des catégories correspondant aux 1° et 2° de l'article 7 ou bien des catégories visées au 2°, c'est-à-dire d'une part celles des employeurs et des travailleurs et d'autre part celle des travailleurs indépendants agricoles.

Il convient de mentionner clairement les catégories qui sont visées.

.../...

Article 10.

Il convient de supprimer la division en chapitres et d'adopter pour toutes les dispositions communes aux deux conseils (articles 10 à 12) la même rédaction, à savoir "Chaque Conseil ...".

L'observation faite sous l'article 7, 1°, vaut également pour le paragraphe 1er (devenant l'alinéa 1er) de l'article en projet, pour l'article 14, § 2, 4°, ainsi que pour les articles 15 et 16, sous réserve des observations qui seront formulées sous ces derniers articles.

Article 11.

La division en paragraphes n'est pas justifiée.

Au paragraphe 1er devenant l'alinéa 1er, l'expression "règlement d'ordre interne" est à remplacer par les mots "règlement d'ordre intérieur". La même remarque vaut pour l'article 14, § 3.

Au paragraphe 2 devenant l'alinéa 2, les mots "au départ de toutes ses composantes" appellent la même observation que celle faite sous les articles 7 et 9.

.../...

Article 13.

Le paragraphe 1er devenant l'alinéa 1er énonce une règle budgétaire qui n'a pas sa place dans le décret en projet. Cet alinéa doit, dès lors, être omis.

Le paragraphe 2, devenant l'unique alinéa, prévoit le remboursement des frais de déplacement.

1. Il conviendrait, soit de préciser les modalités de calcul des frais de déplacement, soit de charger l'Exécutif de cette mission.

2. La notion de "résidence administrative" n'a de sens que pour les membres des conseils qui sont fonctionnaires; elle n'en a pas pour les autres membres ni pour les experts.

Article 14.Alinéa 2.

La division en paragraphes n'est pas justifiée. Après 1°, 2° ... la parenthèse est inutile.

Au 1°, il convient de remplacer le mot "opportunités" par le mot "occasions".

.../...

Au 2°, il y a lieu de supprimer le mot "extérieurs".

Au 4°, mieux vaut écrire :

"d'organiser les travaux lorsque les conseils sont saisis de la même demande;".

Alinéa 3.

Etant donné le sens particulier qu'a le mot "consensus" dans la terminologie du droit public belge (1), il conviendrait que les auteurs du projet précisent le mode par lequel le bureau prend ses décisions.

Les mots "règlement d'ordre interne" appellent la même observation que celle fait au sujet de l'article 11, alinéa 1er.

Articles 15 et 16.

Aucun article ne doit être précédé d'un intitulé.

En outre, ces dispositions ont trait aux règles de fonctionnement de l'Exécutif et aux délégations, ce qui

(1) Voyez, notamment, l'article 33 de la loi spéciale du 9 août 1980 de réformes institutionnelles concernant les décisions prises au sein du Comité de concertation.

est contraire aux articles 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Elles doivent, dès lors, être omises.

Article 17.

Le décret du 30 mars 1983 crée une commission consultative pour l'enseignement organisé dans la Communauté française.

De l'accord du fonctionnaire délégué, il y a lieu d'abroger également le décret précité. Dès lors, l'article 17 serait rédigé comme suit :

"Art. 17. Sont abrogés :

- 1° le décret du 30 mars 1983 créant une commission consultative pour l'enseignement organisé dans la Communauté française;
- 2° le décret du 22 décembre 1983 ... (la suite comme au projet)".

Article 19.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé à la règle générale suivant laquelle

.../...

le un texte législatif ou réglementaire entre en vigueur
le dixième jour après la publication au Moniteur belge.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.